PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
prescrivant un plan de gestion
à la société TIMAC AGRO à Tonnay-Charente

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Charente-Maritime

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L110-1, L. 181-14, L. 511-1, L. 556-3, R. 181-45 et R. 556-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2026 portant nomination de M. Michel PROSIC, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-4666 du 2 décembre 2008 modifié autorisant la société TIMAC AGRO à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication d'engrais sur le site de Tonnay-Charente ;

VU la fiche de conclusions de la visite d'inspection du 10 août 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2355 du 27 août 2010 mettant en demeure la société TIMAC AGRO de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-4666 du 2 décembre 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 25 octobre 2017 et la fiche de conclusions de la visite d'inspection du 28 septembre 2017 constatant plusieurs dépassements des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques prescrites par l'arrêté du 2 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-2515 du 13 décembre 2017 mettant en demeure la société TIMAC AGRO de respecter les valeurs limites d'émission prévues dans de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-4666 du 2 décembre 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 25 octobre 2017 et la fiche de conclusions de la visite d'inspection du 28 septembre 2017 constatant plusieurs dépassements des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques prescrites par l'arrêté du 2 décembre 2008 ;

VU l'arrêté complémentaire du 18 mars 2019 modifiant les prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2008 susvisé, et notamment les valeurs limites d'émissions de l'installation, et prescrivant la réalisation d'une étude de dispersion des gaz et d'une Interprétation de l'État des Milieux (IEM), à la suite des dépassements mentionnés dans le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 25 octobre 2017 et la fiche de conclusions de la visite d'inspection du 28 septembre 2017 ;

38, RUE REAUMUR – CS 70000
17017 LA ROCHELLE CEDEX 01
TEL : 05.46.27.43.00
WWW.CHARENTE-MARITIME.GOUV.FR

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 février 2022 transmis le 18 février 2022 à TIMAC AGRO constatant à nouveau des rejets atmosphériques non-conformes aux valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté complémentaire du 18 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 portant mise en demeure de la société TIMAC AGRO de respecter les dispositions de l'article 2 relatives aux valeurs limites d'émissions dans les rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 sur ses rejets n°1 à 4 ;

VU le rapport « Evaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques du site », réalisé par GES en mai 2020 et référencé GES n°18575 puis complété en décembre 2020 par GES référencé GES n°185751, comportant notamment une étude de dispersion des gaz ;

VU le rapport « Synthèse de l'historique du site et de la qualité des sols superficiels », réalisé par HPC Envirotec, en date du 20 septembre 2021, référencé « HPC-F 2A/2.21.5420 a » et transmis par HPC Envirotec par courrier électronique le 20 septembre 2021

VU le rapport « diagnostic complémentaire et interprétation de l'État des Milieux (IEM) », réalisé par HPC Envirotec, en date du 13 février 2023, référencé « HPC-F 2A/2.21.5420d -Version 0 » et transmis par la société TIMAC AGRO le 13 mars 2023 ;

VU le rapport « diagnostic complémentaire et interprétation de l'État des Milieux (IEM) », réalisé par HPC Envirotec, en date du 24 octobre 2023, référencé « HPC-F 2A/2.21.5420d - Version 1 » et transmis par la société TIMAC AGRO le 2 novembre 2023 en réponse à la demande de compléments de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2023 ;

VU l'avis du BRGM référencé « BRGM/RP-73677-FR » et daté du 27 mai 2024 portant sur le rapport HPC référencé « HPC-F 2A/2.21.5420d - Version 1 » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2025 mettant en demeure la société TIMAC AGRO pour son site de Tonnay-Charente, de transmettre l'IEM prescrite par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 susmentionné avant le 31 mars 2025 ;

VU le rapport « diagnostic complémentaire et interprétation de l'État des Milieux (IEM) », réalisé par HPC Envirotec, en date du 12 mars 2025 et référencé « HPC-F 2A/2.21.5420 d - Version 2 » et transmis par la société TIMAC AGRO le 20 mars 2025 ;

VU l'avis du BRGM référencé « BRGM/RP-74713-FR Version 1 » daté du 29 août 2025 portant sur le rapport HPC référencé HPC-F 2A/2.21.5420 d -Version 2 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 10 septembre 2025 demandant des éléments complémentaires et transmettant l'avis du BRGM précité ;

VU le rapport « diagnostic complémentaire et interprétation de l'État des Milieux (IEM) », réalisé par HPC Envirotec, en date du 23 octobre 2025 et référencé « HPC-F 2A/2.21.5420d – Version 3 » et transmis par la société TIMAC AGRO le 24 octobre 2025 ;

VU l'avis du BRGM référencé « BRGM/RP-75170-FR » daté du 20 février 2026 portant sur le rapport HPC référencé « HPC-F 2A/2.21.5420 d – Version 3 » ;

VU le rapport de l'inspection en date du 19 mai 2026 transmis à l'exploitant le 26 mai 2026 ;

VU le courrier transmis à l'exploitant le 26 mai 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 juin 2026 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2355 du 27 août 2010 mettant en demeure la société TIMAC AGRO de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-4666 du 2 décembre 2008, la fiche de conclusions de la visite d'inspection du 10 août 2010' et l'arrêté préfectoral n°17-2515 du 13 décembre 2017 mettant en demeure la société TIMAC AGRO de respecter les valeurs limites d'émission prévues dans de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-4666 du 2 décembre 2008, ainsi que le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection en date du 25 octobre 2017 et la fiche de conclusions de la visite d'inspection du 28 septembre 2017 qui font état de non-conformités relatives notamment aux concentrations de métaux dans les rejets atmosphériques et sur lesquels se base l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 pour prescrire une étude de dispersion des gaz et une interprétation de l'état des milieux ;

Considérant que les non-conformités constatées en 2017 et par voie de conséquences les dépôts au sol associés ont perduré, comme en témoigne le rapport de l'inspection du 8 février 2022, qui met en évidence des dépassements des valeurs limites d'émission, et l'arrêté de mise en demeure du 27 juin 2022 susvisé qui fait suite à ce dernier rapport d'inspection ;

Considérant que l'étude de dispersion des rejets atmosphériques de TIMAC AGRO présente dans le rapport référencé GES n°185751 a permis de quantifier les dépôts au sol liés aux retombées des émissions du site et d'identifier le lotissement la cité de la Coudre comme la zone de retombée préférentielle ;

Considérant également le rapport HPC Envirotec en date du 20 septembre 2021 référencé « HPC-F 2A/2.21.5420 a » qui met en évidence qu'il existe des teneurs en éléments métalliques au sein des parcelles de TIMAC AGRO et au droit du lotissement la cité de la Coudre résultant des activités historiques du site, et que TIMAC AGRO, ayant succédé aux exploitants précédents du site, est responsable de la gestion de cette pollution ;

Considérant les conclusions et recommandations issues de l'interprétation de l'état des milieux (IEM) V3 d'octobre 2025 réalisée par HPC Envirotec précitée et l'avis du BRGM de février 2026 précité, qui préconisent d'identifier les différentes mesures rendues nécessaires au regard de la connaissance des polluants mesurés au droit des différentes parcelles sur l'ensemble du lotissement « La Cité de la Coudre » situé au Nord-Est du site industriel ;

Considérant, toujours selon les conclusions et recommandations issues de l'IEM V3 d'octobre 2025 réalisée par HPC Envirotec précitée et l'avis du BRGM de février 2026 précité, pour les parcelles dont les résultats ont été extrapolés, la nécessité de réaliser de nouvelles investigations, analyses et évaluations afin de confirmer leur classement comme compatibles ou non compatibles avec l'usage actuel ;

Considérant qu'afin de définir les mesures rendues nécessaires par la connaissance des polluants mesurés sur les parcelles sur l'ensemble du lotissement « La Cité de la Coudre » situé au Nord-Est du site industriel, un plan de gestion, basé sur l'interprétation de l'état des milieux réalisée en application de l'arrêté du 18 mars 2019 susvisé, et l'ensemble des données actuellement disponibles, est nécessaire sur l'ensemble du lotissement ;

Considérant, que ce plan de gestion doit définir les mesures de gestion proportionnées et adaptées à la situation ;

Considérant que ce plan de gestion devra répondre aux remarques établies par le BRGM dans ses avis précités, tenir compte des investigations, analyses et évaluations complémentaires nécessaires et mentionnées ci-dessus, du classement de la parcelle AY141 comme incompatible et de la réalisation d'une nouvelle Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires avec additivité des risques pour les parcelles AY45, AY74 et AY154 ;

Considérant par ailleurs que l'usage des parcelles de la cité de la Coudre pris en compte dans les documents

précités et transmis par TIMAC AGRO est un usage résidentiel selon l'article R556-1 du code de l'environnement, mais que, pour certaines parcelles, l'usage de jardin pouvant être destiné à la production non commerciale de denrées alimentaires d'origine animale ou végétale n'a pas été pris en compte dans les hypothèses et les analyses des documents précités ;

Considérant que pour ces parcelles, considérées comme compatibles par l'IEM V3 d'octobre 2025 réalisée par HPC Envirotec, des restrictions d'usage doivent alors être envisagées, notamment afin de définir des limitations, restrictions ou interdictions relatives à l'utilisation de certains milieux comme des jardins potagers ;

Considérant par ailleurs que certaines parcelles n'ont pas pu être investiguées et que la compatibilité de leurs usages a été étudiée selon une extrapolation à laquelle le bureau HPC Envirotec a procédé dans le cadre de son rapport du 23 octobre 2025 et référencé « HPC-F 2A/2.21.5420d – Version 3 », extrapolation qui repose pour partie sur le classement comme compatible ou non compatible des parcelles contiguës ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de réaliser pour les parcelles dont les résultats ont été extrapolés, les analyses, investigations et évaluations des risques nécessaires afin de confirmer ou infirmer le classement de ces parcelles en zones compatibles ou incompatibles, et qu'en cas de nouvelle absence d'autorisation de prélèvement de la part des propriétaires de ces parcelles, celles-ci devront être considérées comme non-compatibles avec l'usage résidentiel avec ou sans jardin potager en application du principe de précaution défini à l'article L 110-1 du code de l'environnement ;

Considérant, qu'il est nécessaire de définir le cas échéant des mesures de gestion proportionnées et adaptées à la situation pour les parcelles qui, *in fine*, demeureraient non investiguées ;

Considérant enfin que les résultats de l'étude de dispersion de GES précitée et des investigations réalisées sur les parcelles situées au nord du lotissement la cité de la Coudre montrent un impact des sols en métaux entraînant une incompatibilité de l'état d'une partie des sols avec leur usage actuel, et que ces résultats permettent de supposer que des parcelles d'habitation situées au-delà du lotissement peuvent également être incompatibles avec leur usage actuel ;

Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire de poursuivre la démarche de l'IEM vis-à-vis des parcelles d'habitation situées au nord du lotissement ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'imposer les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société TIMAC AGRO, dont le siège social se trouve au 27 avenue Franklin Roosevelt – 35400 SAINT MALO, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé 21 avenue du Pont Rouge sur la commune de Tonnay-Charente.

ARTICLE 2 – PLAN DE GESTION

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées un plan de gestion devant identifier les différentes mesures rendues nécessaires au regard de la connaissance de l'état des milieux au droit des différentes parcelles privées et publiques référencées en annexe 1 du présent arrêté.

Les mesures proposées sont en premier lieu, l'élimination de la pollution en teneur métallique identifiée dans les études HPC Envirotec susmentionnées et référencées « HPC-F 2A/2.21.5420 a » (en date du 20 septembre 2021), « HPC-F 2A/2.21.5420d -Version 0 » (en date du 13 février 2023), « HPC-F 2A/2.21.5420d - Version 1 » (en date du 24 octobre 2023), « HPC-F 2A/2.21.5420 d - Version 2 » (en date du 12 mars 2025) et « HPC-F 2A/2.21.5420d – Version 3 » (en date du 23 octobre 2025) et en second lieu, la désactivation des vecteurs de transfert.

Des restrictions d'usage pourront être proposées, notamment au travers de demandes de servitudes, comme mesures de gestion, en particulier sur les parcelles dites compatibles (par exemple restriction d'usage sur les jardins potagers).

Sur demande de l'exploitant, pour faciliter l'élaboration du plan de gestion, celui-ci peut être découpé en plans de gestion individuels visant une ou simultanément plusieurs parcelles.

Les études et travaux réalisés en application du présent arrêté doivent être menés conformément aux dispositions de la norme NF X 31-620 et de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

ARTICLE 3 – ANALYSES ET ÉVALUATIONS COMPLÉMENTAIRES

En préalable à la remise du plan de gestion mentionné à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser pour les parcelles dont les résultats ont été extrapolés dans l'IEM Version 3 susvisée (liste des parcelles en annexe du présent arrêté), les analyses, investigations et évaluations des risques nécessaires afin de confirmer ou infirmer leur classement en zones compatibles ou incompatibles.

Les investigations sont réalisées après accord des occupants concernés. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la copie des échanges avec les personnes concernées.

À défaut d'analyses, investigations et évaluation, les parcelles concernées sont considérées comme « non compatibles » dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion. Des restrictions d'usage pourront être proposées en tant que mesures de gestion notamment au travers de demandes de servitudes.

Le plan de gestion doit également comporter au préalable une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires avec additivité des risques pour les parcelles AY45, AY74 et AY154 en prenant en compte les voies

d'exposition relatives à la présence d'un potager.

ARTICLE 4 – INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX ÉTENDUE

L'interprétation de l'état des milieux prescrite par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 mentionné ci-dessus doit être étendue aux parcelles d'habitation se trouvant au nord du lotissement « La Cité de la Coudre » afin de s'assurer de la compatibilité entre ces parcelles et les usages qui en sont faits (liste des parcelles en annexe 2 du présent arrêté).

Cette étude sera basée sur une caractérisation de l'état des milieux par des campagnes de mesures adaptées, réalisées sur le terrain, représentatives et proportionnées aux voies d'exposition pertinentes identifiées au travers du schéma conceptuel et susceptibles d'avoir un impact.

Conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017, l'exploitant étend au besoin le cadre de cette IEM aux parcelles autres que celles visées à l'annexe du présent arrêté et identifiées comme susceptibles de faire l'objet de pollution.

Les conclusions de l'IEM sur le lotissement « La Cité de la Coudre » ainsi que les avis du BRGM mentionnés ci-dessus sont à prendre en compte dans la réalisation de cette IEM étendue.

L'exploitant transmet cette IEM étendue ***dans un délai de 6 mois*** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - MESURES D'URGENCE

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par l'exploitant en urgence, en cas de découverte de pollution majeure et/ou de risque sanitaire avéré nécessitant une action immédiate. Dans un tel cas, l'inspection des installations classées est informée dans les meilleurs délais par l'exploitant.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre Ier du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tonnay-Charente et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de la Charente-Maritime ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
   a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
   b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non-prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-préfète de Rochefort, le Maire de Tonnay-Charente et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société TIMAC AGRO et une copie sera adressée au Directeur départemental de l'emploi, du travail et de la solidarité, au Directeur départemental des territoires et de la mer et à l'Agence régionale de santé.

La Rochelle, le 28 JUIL. 2026

Le Préfet,

Le Préfet
Michel PROSIC

ANNEXE 1

Liste des parcelles concernées du lotissement Cité de la Coudre

Interprétation des résultats (adultes et enfants)	Parcelles privées Usage « résidentiel adultes et enfants » Parcelles MESURÉES *(Feuille cadastrale 000 AY 01)*	Parcelles publiques Usage « récréatif de plein air » Parcelles MESURÉES
L'état des milieux est compatible avec les usages constatés	AY19, AY21, AY25, AY26, AY28, AY36, AY41, AY45*, AY48, AY55, AY56, AY60, AY61, AY62, AY74*, AY77, AY81, AY90, AY92/93, AY139, AY140, AY142, AY143, AY144, AY150, AY151, AY152, AY153, AY154*, AY155, AY156, AY157, AY159, AY160, AY161, AY162, AY163, AY166, AY167, AY169, AY170, AY172, AY178, AY254	Parc Sud (Sol7), Parc Nord (Sol8), angle Ouest (Sol6)
L'état des milieux n'est pas compatible avec les usages constatés	AY3, AY4, AY9, AY18, AY31, AY33, AY34/248, AY35, AY40, AY44, AY49, AY50/51, AY65, AY71, AY73, AY78, AY80, AY85, AY87, AY89, AY102, AY103/217, AY104, AY105, AY106, AY107, AY111, AY112, AY113, AY116, AY117, AY120, AY121, AY122, AY125, AY127, AY128, AY141, AY158, AY181, AY184, AY215, AY231	Chemin communal, bordure Ouest (Sol1)

(*) : Pour les parcelles AY45, AY74 et AY154, la compatibilité est à confirmer selon les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Parcelles privées Usage « résidentiel adultes et enfants » Parcelles EXTRAPOLÉES (**) *(Feuille cadastrale 000 AY 01)*
AY2, AY5, AY6, AY8, AY12, AY13, AY14, AY16, AY17, AY20, AY22, AY24, AY27, AY29, AY30, AY32, AY37, AY38, AY42, AY43, AY46, AY47, AY52, AY53, AY57, AY58, AY59, AY63, AY66, AY67, AY68, AY70, AY76,AY79, AY83, AY84, AY86, AY88, AY91, AY95, AY96, AY97, AY98, AY100, AY101, AY108, AY114, AY115, AY123, AY126, AY129, AY130, AY131, AY132, AY133, AY134, AY135, AY136, AY137, AY138, AY145, AY146, AY149,AY164, AY165, AY168, AY173, AY174, AY175, AY177, AY179, AY182, AY183, AY185, AY210, AY211, AY212, AY251, AY252, AY253

(**) : Pour les parcelles privées dont les résultats ont été extrapolés dans l'IEM V3, le classement devra être confirmé par la réalisation d'analyses en métaux tel que prévu par l'article 3 du présent arrêté

ANNEXE 2

Liste des parcelles concernées par l'IEM étendue

Numéro de feuille cadastrale	Numéro de parcelle cadastrale
000 AX 01	AX85, AX89, AX90, AX91, AX99, AX100, AX101, AX170, AX171, AX172, AX173, AX174, AX175
000 AZ 01	AZ137, AZ141, AZ142